



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## maladies du bétail

Question écrite n° 110224

### Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences financières importantes pour les exploitants agricoles, notamment de la filière ovine, des mesures de restrictions mises en place suite à la découverte de cas de fièvre catarrhale, En effet, une zone de protection (100 kilomètres autour du foyer) et une zone de surveillance (150 kilomètres autour du foyer) ont été mises en place afin de limiter les mouvements des animaux ce qui rend évidemment plus difficile et plus coûteuse leur commercialisation. De plus, il semblerait que ce dispositif puisse être maintenu pendant deux ans. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre pour soutenir financièrement les éleveurs qui doivent faire face à cette situation très délicate.

### Texte de la réponse

L'évolution des mesures sanitaires appliquées en France pour lutter contre la fièvre catarrhale ovine est définie non seulement en fonction de la situation épidémiologique de la maladie, en France et dans les pays limitrophes, mais aussi dans le cadre de la réglementation communautaire en vigueur. Des mesures de restriction des mouvements d'animaux sont ainsi prises pour éviter l'extension de l'épizootie. Elles ont permis de maintenir une situation sanitaire stable : la France compte à ce jour six foyers de fièvre catarrhale alors que l'Allemagne, les Pays-Bas et la Belgique en recensent au total plus de 2000. Pour répondre aux difficultés économiques rencontrées par les professionnels des départements touchés par ces mesures, le gouvernement a adopté un ensemble de dispositions. Elles ont consisté dans un premier temps en un soutien de trésorerie par la prise en charge de cotisations à la Mutualité sociale agricole et d'intérêts bancaires. Les coûts d'analyses, de visites vétérinaires et de tests pour les mouvements des animaux provenant des périmètres interdits, prévus dans le cadre des dérogations, sont par ailleurs pris en charge par l'État. Afin d'indemniser les pertes des éleveurs ayant conservé leurs animaux dans l'exploitation ou les ayant vendus dans des conditions de marché perturbées, un mémorandum communautaire a été transmis à la Commission européenne pour que des mesures exceptionnelles de soutien des marchés bovins et ovins affectés par les restrictions soient cofinancées par l'Union européenne. Dans l'attente, une aide au maintien des veaux et des broutards dans le périmètre de protection a été mise en oeuvre, le 2 octobre, dans le cadre d'une enveloppe de 1,5 MEUR. Ce premier dispositif constitue une indemnisation des pertes pour les éleveurs ayant conservé leurs animaux sur l'exploitation. Une seconde mesure d'indemnisation concerne les éleveurs ayant vendu leurs animaux sur un marché perturbé. Les éleveurs des zones réglementées pourront prétendre à une indemnisation des pertes de chiffre d'affaire constatées entre le 1er septembre et le 30 novembre 2006, pour les veaux de huit jours, les broutards, les broutardes et les vaches de race allaitantes. Ce soutien spécifique aux éleveurs sera plafonné à 3 000 EUR et tiendra compte du nombre d'animaux vendus par l'exploitant au cours de cette période. Une enveloppe de 7,5 MEUR sera réservée à cette action.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Mathis](#)

**Circonscription :** Aube (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 110224

**Rubrique :** Élevage

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 14 novembre 2006, page 11712

**Réponse publiée le :** 30 janvier 2007, page 1037